



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 30-2023AI DU 25 AOUT 2023

complétant l'arrêté d'autorisation n° 188-02A du 28 octobre 2002 modifié
et l'arrêté complémentaire n° 538-04A du 27 octobre 2004
relatif à l'unité de fabrication et de stockage de matières fertilisantes et d'amendements organiques
exploitée par la société COMPOFERTIL
au lieu-dit "Inistien" à PLOUGAR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2170 et 2171 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 modifié portant mise en application de normes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de supports de culture normalisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 188-02A du 28 octobre 2002 autorisant la société APV COMPOST à exploiter au lieu-dit "Inistien" à PLOUGAR une unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 538-04A du 27 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 188-02A du 28 octobre 2002 ;
- VU** le récépissé préfectoral du 19 janvier 2010 donnant acte à la société COMPOFERTIL de sa déclaration de changement d'exploitant de l'unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques d'Inistien à PLOUGAR autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2004 susvisés ;

- VU** le dossier de demande d'actualisation des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication et de stockage d'amendements organiques autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002, modifié par l'arrêté complémentaire du 27 octobre 2004 susvisés, dossier présenté par la société COMPOFERTIL le 04 mai 2018 puis complété les 25 septembre 2020 et 14 octobre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP en date du 16 août 2023 ;
- VU** la lettre préfectorale du 18 août 2023, notifiée le 21 août 2023 à l'exploitant, lui transmettant une copie du rapport susvisé et un projet d'arrêté complémentaire de prescriptions modificatives ;
- VU** le message de l'exploitant du 21 août 2023 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire de prescriptions modificatives susmentionné ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par la société COMPOFERTIL n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par les articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 188/02/A du 28 octobre 2002, complété par l'arrêté préfectoral n° 538/04/A du 27 octobre 2004, susvisés, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMPOFERTIL, dont le siège social est situé au lieu-dit "Inistien" à PLOUGAR, n° SIRET : 487 715 609 00011, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse une unité de fabrication et de stockage de matières fertilisantes et d'amendements organiques.

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé des rubriques (activités)	Volume de l'activité	Régime *
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1 b) Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : - La quantité de matières traitées étant supérieure à 30T/j mais inférieure à 75T/j	45 t/j	E

2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2 b) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 - La quantité de matières traitées étant supérieure à 20T/j mais inférieure à 75T/j	37 t/j	E
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 -2 Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1T/j et inférieure à 10T/j	7t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	4 000 m ³	D

* E : Enregistrement, D : Déclaration. »

ARTICLE 2

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n° 538/04/A du 27 octobre 2004 complétant l'arrêté préfectoral n° 188/02/A du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Article 12-1 – Suivi de la fabrication des composts et engrais organiques produits

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Sans préjudice due l'application des dispositions du règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, le procédé de compostage doit respecter au minimum les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ème} mesure à J + 5 jours
- 3^{ème} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections) ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement) ;

- les mesures de température (date des mesures et relevés de température) ;
- les dates des retournements ultérieurs ;
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 - Prescriptions ministérielles applicables

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;
- arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;
- arrêté du 05 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- arrêté du 05 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPOFERTIL.

QUIMPER, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGAR
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPPR et UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, SEB
- M. le président de la société COMPOFERTIL

